



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité et de la
protection civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°69-2026-10-00001
portant diverses mesures d'interdiction du 31 octobre 2026 au 2 novembre 2026

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-11-1 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. GUERIN (Antoine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-10-05-00006 du 5 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2025, des incidents ont eu lieu à Lyon, Meyzieu, Feyzin, Decines-Charpieu, Rillieux-la-Pape, Saint Fons, Sainte-Foy-les-Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Givors, nécessitant l'intervention des pompiers et forces de l'ordre, après l'incendie d'une vingtaine de véhicules ; que des individus ont tenté de monter un barrage sur la chaussée à Villeurbanne ; que des tirs de mortiers ont eu lieu à Lyon et Rillieux-la-Pape, les auteurs s'en sont pris aux forces de l'ordre et qu'enfin de nombreuses poubelles ont été incendiées sur l'ensemble de ces communes;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2026 se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDÉRANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains, de véhicules et de bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans le département du Rhône, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du 31 octobre 2026, 12h00, au 2 novembre 2026, 6h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdits :

- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure, il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Article 2 : du 31 octobre 2026, 20 heures, au 1^{er} novembre 2026, 6 heures, puis du 1^{er} novembre 2026, 20 heures, au 2 novembre 2026, 6 heures, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit,
- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet.

Article 3 : du 31 octobre 2026, 12h00, au 2 novembre 2026, 6h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdits l'achat :

- la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé;

Article 4 : Les dispositions de l'article trois ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2026

Pour le Préfet
Le préfet délégué
pour la défense et à la sécurité

SIGNE

Antoine GUERIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.